



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 338

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES LIMITES DE
VITESSE PERMISES SUR LE BOULEVARD LLOYD-WELCH ET
UNE PARTIE DU BOULEVARD RAYMOND**

**Avis de motion donné le 21 mai 2008
Adopté le 3 juin 2008
En vigueur le 2 septembre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement fixe à 70 kilomètres/heure la limite de vitesse autorisée des véhicules routiers sur le boulevard Lloyd-Welch et sur une partie du boulevard Raymond, sur une distance de 400 mètres à partir de l'extrémité nord du boulevard Lloyd-Welch.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 338

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LE BOULEVARD LLOYD-WELCH ET UNE PARTIE DU BOULEVARD RAYMOND

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de l'application sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, et malgré une norme différente en vigueur, la vitesse maximale autorisée des véhicules routiers est fixée :

1° 70 kilomètres/heure sur le boulevard Lloyd-Welch;

2° 70 kilomètres/heure sur le boulevard Raymond, sur une distance de 400 mètres mesurée à partir de l'extrémité nord du boulevard Lloyd-Welch.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement fixant à 70 kilomètres/heure la limite de vitesse autorisée des véhicules routiers sur le boulevard Lloyd-Welch et sur une partie du boulevard Raymond, sur une distance de 400 mètres à partir de l'extrémité nord du boulevard Lloyd-Welch.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.